

**Décision N° 07\_2024-02-26\_002  
abrogeant et modifiant la décision N° 07\_2023-11-28\_006  
portant retrait de terrain de  
monsieur STEFFEN Lionel et madame PYTHOUD épouse STEFFEN Maryse  
de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY GROZON  
et constatant la renonciation au droit de chasse  
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT BARTHELEMY GROZON ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT BARTHELEMY GROZON ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 4 août 2022 par monsieur STEFFEN Lionel et madame PYTHOUD épouse STEFFEN Maryse, demeurant « 65 rue du moulin 07270 SAINT BARTHELEMY GROZON » ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT BARTHELEMY GROZON dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

CONSIDÉRANT la demande complémentaire reçue le 23 janvier 2024 émanant de monsieur STEFFEN Lionel et madame PYTHOUD épouse STEFFEN Maryse nous informant de l'acquisition d'une nouvelle parcelle située à la section AB numéro 219 d'une superficie de 01 ha 04 a 01 ca sur la commune de SAINT BARTHELEMY GROZON, conformément à l'article L.422-14 du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** A compter du 24 mars 2025, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT BARTHELEMY GROZON représentant une surface totale de 04 ha 39 a 08 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT BARTHELEMY GROZON	A	859, 863 et 865
SAINT BARTHELEMY GROZON	AB	26, 27, 42 et 219

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT BARTHELEMY GROZON, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Monsieur STEFFEN Lionel et madame PYTHOUD épouse STEFFEN Maryse, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leurs frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY GROZON.

**Article 3 :** Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur STEFFEN Lionel et madame PYTHOUD épouse STEFFEN Maryse et à monsieur le président de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY GROZON.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT BARTHELEMY GROZON.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de SAINT BARTHELEMY GROZON,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 26 février 2024

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE